

Tibor Korponay *Appellant*;

and

Irving Kulik, Director of the Leclerc Institution *Respondent*;

and

The Attorney General of Canada *Mis en cause*.

1980: May 21.

Present: Martland, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Habeas corpus — Jurisdiction of the court — Question which could be raised by way of appeal.

The appellant, charged with possession of a narcotic for the purpose of trafficking, elected for trial before judge and jury. After a preliminary hearing, he was cited to trial before the Court of the Queen's Bench. Afterwards, an indictment was preferred by the Attorney General of Canada in terms identical to those in the original information charging him and his trial proceeded before Mayrand J. in the Court of the Sessions of the Peace. The appellant, convicted and sentenced to fourteen years of imprisonment, launched an appeal and a petition for writ of *habeas corpus*. The Court of Appeal having dismissed the appeal on the merits, this Court granted the application for leave to appeal from that decision. That appeal will be heard at a later date. The only issue now before this Court is the petition for *habeas corpus* which had been dismissed by the Superior Court and the Court of Appeal. Nolan J. A., who delivered the reasons of the Court of Appeal, stated that "a petition for writ of *habeas corpus* does not lie in the circumstances of this case: *Goldhar v. The Queen*, [1960] S.C.R. 431; *In re Richard Darby*, [1964] S.C.R. 64; *Sanders v. The Queen* (1920), 2 C.C.C. 57. All the allegations concerning the alleged lack of jurisdiction of the Court of the Sessions of the Peace could have been raised by way of appeal".

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec affirming the judgment of the Superior Court dismissing a petition for *habeas corpus*. Appeal dismissed.

Tibor Korponay *Appellant*;

et

Irving Kulik, directeur de l'institution Leclerc *Intimé*;

et

Le procureur général du Canada *Mis en cause*.

1980: 21 mai.

Présents: Les juges Martland, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Habeas corpus — Compétence de la cour — Question pouvant être soulevée par voie d'appel.

L'appelant, accusé de possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic, a choisi un procès devant juge et jury. Après une enquête préliminaire, il a été cité à procès devant la Cour du banc de la Reine. Par la suite, le procureur général du Canada a présenté un acte d'accusation en des termes identiques à ceux de la dénonciation originale et le procès de l'accusé a eu lieu devant le juge Mayrand en Cour des sessions de la paix. Déclaré coupable et condamné à quatorze ans de prison, l'appelant a interjeté appel et demandé un bref d'*habeas corpus*. Suite au rejet de l'appel au fond par la Cour d'appel, cette Cour a accueilli la demande d'autorisation de pourvoi à l'encontre de cette décision. Ce pourvoi-là doit être entendu dans l'avenir. La seule question soumise en l'espèce à cette Cour est la demande d'*habeas corpus* que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejetée: Le juge Nolan, qui a exposé les motifs de la Cour d'appel, a déclaré qu'«une demande de bref d'*habeas corpus* est irrecevable dans les circonstances de cette affaire: *Goldhar c. La Reine*, [1960] R.C.S. 431; *In re Richard Darby*, [1964] R.C.S. 64; *Sanders c. La Reine* (1920), 2 C.C.C. 57. Le prétendu défaut de compétence de la Cour des sessions de la paix aurait pu être soulevé par voie d'appel».

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté une demande d'*habeas corpus*. Pourvoi rejeté.

Paul Skolnik and Ivan Lerner, for the appellant.

Réjean F. Paul, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—The legal issues raised on the application for *habeas corpus* will be before this Court on the appellant's appeal, leave for which has been granted. In these circumstances, we agree with the reasons delivered in the Court of Appeal by Nolan J. A. in dismissing the appellant's appeal to that Court in respect of his petition for *habeas corpus*. The appeal is dismissed and also the appellant's application for a writ of *certiorari*.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Paul Skolnik, Montreal.

Solicitor for the respondent and the mis en cause: Réjean F. Paul, Montreal.

Paul Skolnik et Ivan Lerner, pour l'appelant.

Réjean F. Paul, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE MARTLAND—Les questions juridiques soulevées par la demande d'*habeas corpus* seront débattues devant cette Cour sur l'appel de l'appelant qui a obtenu l'autorisation d'appeler. Dans les circonstances, nous sommes d'accord avec les motifs rendus en Cour d'appel par le juge Nolan qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant relativement à sa demande d'*habeas corpus*. L'appel est rejeté de même que la demande de *certiorari* de l'appelant.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Paul Skolnik, Montréal.

Procureur de l'intimé et du mis en cause: Réjean F. Paul, Montréal.